

N° 345. — DÉCISION créant un emploi de gabier à l'arsenal de Papeete.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,  
Vu l'article 56, § 3, du décret organique du 28 décembre 1885;  
Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'exercice 1887;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est créé un emploi de gabier à l'arsenal de Papeete. Cet agent est destiné à la garde et à l'entretien du matériel du service Local qui s'y trouve.

Art. 2. Le sieur Champion est nommé gabier à l'arsenal de Papeete. Il jouira à ce titre d'une solde annuelle de 1,500 francs et aura droit à une indemnité de cherté de vivres de 450 francs.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie, et aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1887.

Papeete, le 30 décembre 1886.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.

N° 346. — DÉCISION imputant la solde de M. Crochet, écrivain de 1<sup>re</sup> classe des Directions de l'Intérieur, au titre du chapitre 5 : Conseil général.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,  
Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'exercice 1887;